

PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

Arrêté préfectoral portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

La Préfète de la région Bretagne

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBEE préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2021 nommant M. Éric FISSE directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, à compter du 1^{er} novembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2/2026/DREAL/DSG du 15 juillet 2026 portant délégation de signature à M. Eric FISSE directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2026 portant subdélégation de signature à Mme Aurélie MESTRES et M. Yves SALAÜN, respectivement directrice adjointe et directeur adjoint de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas n° 021057 relatif au projet **de construction d'une serre à Milizac-Guipronvel (29)**, déposé par la société civile d'exploitation agricole du Gouézou, reçu le 17 juillet 2026 et considéré complet le 24 août 2026 ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie n° « 39° Travaux, constructions et opérations d'aménagement » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature du projet :

- de construction d'une serre multichapelles de 14 704 m² d'emprise au sol pour une exploitation de cultures maraîchères de pleine terre ;
- d'aménagement d'un bassin d'infiltration des eaux pluviales, situé en aval hydraulique de la serre, d'un volume de 1 895 m³ ;
- sur une assiette foncière de 40 970 m² ;

Considérant la localisation de ce projet :

- sur des cultures de betteraves, céleris et carottes selon le registre parcellaire graphique de 2023, actuellement exploitées de plein champ ;
- sur une parcelle dont le pourtour est occupé par des haies remarquables à préserver pour des motifs d'ordre écologique d'après le plan local d'urbanisme de Milizac-Guipronvel ;

Considérant que :

- les consommations d'eau nécessaires à l'irrigation des cultures seront réduites par rapport à l'exploitation actuelle du terrain ;
- le projet conduit à une imperméabilisation des sols sans pour autant que cette incidence soit qualifiée de « notable » au sens de l'évaluation environnementale, du fait qu'est prévu un dispositif d'infiltration des eaux pluviales dimensionné pour une pluie de retour centennale réduisant le ruissellement et contribuant à une amélioration de la gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau sur l'emprise du projet ;
- le projet ne générera pas d'eaux de drainage ;
- le terrain ne présente pas d'intérêt particulier en matière de biodiversité du fait de son historique agricole ;
- le maintien de la végétation en périphérie du terrain limitera la perception de la serre dans le paysage proche et lointain ;
- la conservation des haies bocagères sera assurée par une distance de mise en retrait de la serre par rapport aux arbres ;
- la serre s'intégrera un paysage local déjà occupé par ce type d'installation.

Considérant que le projet, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Arrête :**Article 1^{er}**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de **de construction d'une serre à Milizac-Guipronvel (29)** est dispensé de la production d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision est délivrée au regard des informations contenues dans le formulaire et ses annexes. Elle peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu.

Elle est conditionnée à la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction des incidences notables sur l'environnement suivantes, mentionnées dans la demande d'examen au cas par cas :

- l'alimentation des cultures par fertirrigation ;
- la mise en place d'un paillage organique sur les cultures ;
- l'installation d'un système d'arrosage goutte à goutte et d'aspersion à faible hauteur ;
- le respect d'une distance de recul de 10 mètres entre la serre et l'aplomb des houppiers des haies bocagères.

Il appartient à l'autorité compétente pour autoriser le projet de s'assurer de la mise en œuvre de ces mesures.

Article 3

Cette décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une étude d'impact ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Madame MESTRES Aurélie
Le jeudi 10 septembre 2026